

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86
Quorum 66
Votants 82
Suffrages exprimés : 82

DATE DE CONVOCATION

15 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE

23 mars 2021

Séance du 07 avril 2021

N°210407-24

L’an deux mil vingt et un, le 07 avril à 17h40, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Evelyne DUPUIS, Patrice FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Rémi HEROUARD, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Hervé JOLLY, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT.

Était absent représenté par son suppléant :

Philippe DUFOUR représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Gérard COLIN
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Philippe CARREIN a donné pouvoir à Jérôme DOUILLET
Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à Françoise GUILLOT
Martine CORUBLE a donné pouvoir à Luc POLINSKI
Raphaël DISTANTE a donné pouvoir à Daniel SEIGNEUR
Annie DUMENIL a donné pouvoir à Françoise GUILLOT
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS
Gérard FOUCHÉ a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Didier GASTON a donné pouvoir à Franck FOIRET
David LAMBION a donné pouvoir à Pierre-Luc BILLIEZ
Daniel LEGROS a donné pouvoir Jérôme LHEUREUX
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Philippe CABIN
Alain LEPREUX a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Sophie MAUBANC a donné pouvoir à Véronique IZABELLE
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Absents :

Pascal BAILLET, Pierre-Yves JEGAT, Jacques LEBALLEUR, Didier PEULVEY

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine CHANGEUX a été élue secrétaire de séance.

*-**-*

**FINANCES – Compensation exceptionnelle au Budget annexe des Déchets Ménagers
N°24**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'article L. 2224-2 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu le budget primitif 2021 du service public d'ordures ménagères (SPOM),

Considérant que la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'une REOM impose le maintien d'un service public industriel et commercial retracé dans un budget annexe qui, en application de l'article L. 2224-1 du CGCT doit respecter le principe de l'équilibre financier,

Considérant que sur le territoire communautaire, seules les communes des anciennes Communautés de Communes Entre Mer et Lin et Cœur de Caux financent les déchets ménagers via une REOM,

Considérant que l'analyse de la structure des dépenses de fonctionnement du budget SPOM 2021 montre qu'une part substantielle de ces dépenses est liée au financement du SMITVAD,

Considérant que cette contribution imposée par ce syndicat est la traduction d'investissements conséquents des années antérieures dont le financement imposerait inéluctablement une hausse excessive des tarifs appliqués aux usagers,

Considérant, par ailleurs, que le budget SPOM est dans l'obligation d'amortir des immobilisations transférées en 2016 dans le cadre de la liquidation du SIVOM du Caux Maritime, alors qu'elles n'existent plus physiquement,

Considérant que les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2021 sont estimées à 1 127 000 €,

Considérant que le recouvrement de la REOM 2020 s'élève à la somme de 761 000 € sur l'ensemble des communes de l'ex-CC Entre Mer et Lin et de l'ex-CC Cœur de Caux,

Considérant que l'application stricto sensu du principe de l'équilibre financier posé par l'article L. 2224-1 du CGCT conduirait à une augmentation de la redevance de près de 50%,

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses d'un service public industriel et commercial :

1° « *Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* »

2° « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* »

Considérant que d'autres recettes concourent au financement du budget SPOM (éco-organismes, amortissement des subventions, ...),

Considérant que le versement de la compensation sera effectué sur la base des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2021,

Considérant que l'excédent reporté de fonctionnement 2020 permet de minorer le montant de la compensation 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mars 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 18 mars 2021.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de verser une compensation exceptionnelle, au titre de l'article L.2224-2 du CGCT, d'un montant de 169 795 € pour l'exercice 2021 au bénéfice du budget SPOM, en raison de l'importance des investissements et des contraintes particulières de fonctionnement imposées au service.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 24... - Séance du 11/04/2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

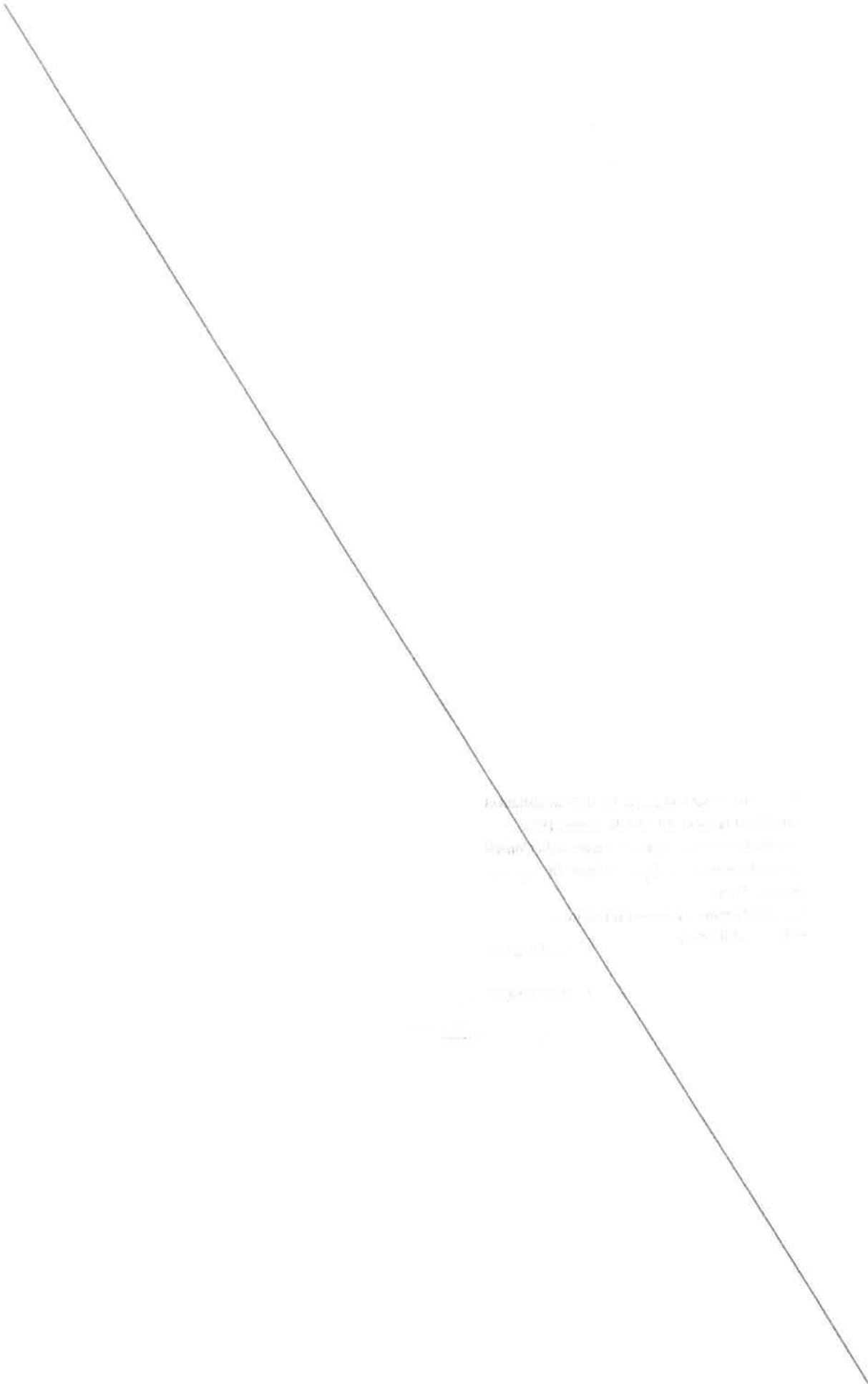
Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20210407-210407-24-DE
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021



Copyright © 2010 Pearson Education, Inc. All rights reserved. This publication is protected by copyright. Any unauthorized use, distribution, or reproduction in any form or by any means, without the prior written permission of Pearson Education, Inc., is strictly prohibited. This publication may contain information that is confidential, proprietary, or otherwise subject to legal protection. All other trademarks and registered trademarks are the property of their respective owners.